



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure
imposée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 à la
Société TOTAL RAFFINAGE France pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à MARDYCK.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier l'article R 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs délivrés à la SAS TOTAL RAFFINAGE France dont le siège social est au 2 place Jean Millier – La Défense 6 – à COURBEVOIE (92400) pour l'exploitation du Dépôt de Pétrole Côtier de l'Etablissement des Flandres situé sur le territoire de la commune de MARDYCK (59279), 4780 route du Fortelet et donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 mettant en demeure la SAS TOTAL RAFFINAGE France de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 qui dispose :

« [...]26.5 Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. [...] La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.[...];
26.6 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 m³ » ;

Vu le rapport en date du 23 avril 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a réalisé l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 juin 2015 ;

Considérant que l'installation est dans un état qui permet à l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 mettant en demeure la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié su 3 octobre 2010 sont abrogées.

Article 2 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MARDYCK,

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 31 MAI 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



